

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Digitalisation

Réunion retransmise en direct¹

Procès-verbal de la réunion du 9 juin 2026

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 24 mars 2026, 21 avril 2026, 5 mai 2026
 - ESRD - Réunion - 24/03/2026
 - ESRD - Réunion - 21/04/2026
 - ESRD - Réunion - 05/05/2026

2. 8580 Projet de loi ayant pour objet l'organisation du Fonds national de la recherche dans le secteur public et portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures
 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État du 5 mai 2026
 - Examen de l'avis complémentaire de la Chambre de Commerce du 5 mai 2026
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 8636 Projet de loi concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures
 - Examen de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données
 - Examen de l'avis complémentaire de la Chambre des Salariés
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. 8737 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2025)
 - Elaboration d'une prise de position

5. Divers

*

Présents : M. André Bauler, Mme Francine Closener, Mme Françoise Kemp, M. Ricardo Marques, Mme Octavie Modert, M. Ben Polidori, M. Jean-Paul Schaaf, M. Gérard Schockmel, M. Meris Sehovic remplaçant Mme Joëlle Welfring, membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Digitalisation

¹ Retrouvez la vidéo de la réunion ici : <https://chd.lu/fr/meeting/1014595>.

Mme Stéphanie Obertin, Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Romain Martin, M. Mirko Mazzi, M. Pierre Misteri, du Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Barbara Agostino, M. Guy Arendt, Mme Joëlle Welfring, membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Digitalisation

*

Présidence : M. Gérard Schockmel, Président de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Digitalisation

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 24 mars 2026, 21 avril 2026, 5 mai 2026

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés à l'unanimité.

2. 8580 Projet de loi ayant pour objet l'organisation du Fonds national de la recherche dans le secteur public et portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures

La Commission poursuit et clôture ses travaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

❖ **Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État**

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'État prend note des explications et amendements adoptés par la Commission lors de sa réunion du 24 mars 2026. Ces amendements ne suscitent aucun commentaire complémentaire.

❖ **Examen de l'avis complémentaire de la Chambre de Commerce**

La Chambre de Commerce salue la distinction plus claire entre les critères d'éligibilité et les critères de sélection.

Cependant, la chambre professionnelle déplore que le projet de loi ne prévoit pas une plus grande éligibilité et représentation des sociétés commerciales.

❖ **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Le rapporteur, M. André Bauler (DP), présente son projet de rapport.

Ce dernier est ensuite adopté avec six voix, les représentants du groupe politique LSAP et de la sensibilité politique déi gréng s'abstenant.

M. Ben Polidori (LSAP) explique que son groupe politique souhaite davantage analyser le projet de loi avant de déterminer sa position définitive y relative.

La Commission propose le modèle de base pour les débats en séance plénière.

3. 8636 Projet de loi concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures

La Commission poursuit et clôture ses travaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

❖ Examen de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données

Dans son avis du 23 avril 2026, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après « CNPD ») salue globalement les efforts entrepris pour encadrer de manière plus précise le traitement des données personnelles des étudiants et pour clarifier les finalités des traitements prévus.

La CNPD relève toutefois plusieurs « lacunes » juridiques. Elle estime notamment que le projet de loi ne contient pas de base légale suffisamment précise habilitant le Grand-Duc à adopter certaines mesures d'exécution en matière de protection des données, ce qui pourrait soulever un risque d'inconstitutionnalité. Elle recommande dès lors d'insérer une disposition spécifique afin de garantir la conformité du texte avec les exigences constitutionnelles.

Par ailleurs, elle considère certaines dispositions trop vagues, notamment celles relatives aux attestations sociales et financières permettant d'obtenir une majoration de l'aide financière.

Elle attire également l'attention sur les traitements secondaires de données à des fins statistiques, de recherche ou d'évaluation des politiques publiques, en rappelant que ceux-ci doivent être strictement encadrés et assortis de garanties appropriées, telles que l'anonymisation ou la pseudonymisation des données.

Enfin, la CNPD exprime de fortes réserves quant à la durée de conservation des données. Si elle considère proportionnée la durée générale de dix ans prévue par le projet de loi, elle juge excessive et insuffisamment justifiée la conservation de certaines données pendant quarante ans. Selon elle, une telle durée porte une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et crée une insécurité juridique importante.

❖ Examen de l'avis complémentaire de la Chambre des Salariés

Dans son avis complémentaire du 15 mai 2026, la CSL se prononce principalement sur l'amendement 3 complétant l'article 8 du projet de loi. Celui-ci prévoit que plusieurs aides complémentaires, notamment la bourse de mobilité, la bourse sur critères sociaux, la bourse familiale ainsi que certaines majorations, ne puissent être accordées que si l'étudiant bénéficie également de la bourse de base.

La CSL s'oppose à cette condition, qu'elle estime contraire aux revendications formulées dans son précédent avis du 18 décembre 2025. Elle réitère sa demande de mettre en place un dispositif spécifique d'aides destiné aux salariés en activité ainsi qu'aux demandeurs d'emploi souhaitant reprendre des études supérieures dans une logique de reconversion ou d'amélioration de leur employabilité.

La CSL souligne que les coûts liés à la formation continue constituent un frein important à la reprise d'études. Elle demande dès lors que les frais d'inscription et de scolarité puissent être pris en charge indépendamment de l'octroi de la bourse de base, sur la base de critères spécifiques tenant compte de la situation personnelle et financière du demandeur.

❖ Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État

Dans son avis complémentaire du 19 mai 2026, le Conseil d'État prend acte des amendements parlementaires adoptés par la Commission en date du 21 avril 2026 ainsi que des adaptations rédactionnelles apportées au texte.

Le Conseil d'État relève que la commission parlementaire a suivi ses propositions de texte et ses observations d'ordre légistique. Il est en outre en mesure de lever les deux oppositions formelles formulées dans son avis du 10 mars 2026.

Pour le surplus, le Conseil d'État ne formule aucune observation sur les amendements 1 à 6.

❖ **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Le rapporteur, M. André Bauler (DP), présente son projet de rapport.

Celui-ci est adopté à l'unanimité.

La Commission propose le modèle de base pour les débats en séance plénière.

4. 8737 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2025)

La Commission a été invitée à faire part de sa prise de position relative au rapport d'activité de l'Ombudsman pour l'année 2025.

Ledit rapport résume une réclamation concernant une décision du Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur comme suit :

« Un administré s'est vu refuser l'octroi d'aide financière de l'Etat pour études supérieures (AideFi) pour le semestre d'hiver 2024-2025 au motif qu'il n'avait pas validé le nombre requis de crédits ECTS. Il a contesté cette décision en faisant valoir qu'une blessure grave au genou, ayant nécessité une intervention chirurgicale et une longue période de rééducation, l'avait empêché de suivre certains cours obligatoires, notamment les cours d'éducation physique. Malgré la transmission de nombreux justificatifs médicaux attestant de son incapacité temporaire à pratiquer une activité sportive, cette situation n'a pas été prise en compte lors de l'évaluation de la progression de ses études.

Il ressort de l'analyse du dossier que l'impact concret de la blessure sur le parcours académique du réclamant n'a pas été suffisamment considéré, alors même que son programme d'études repose largement sur la pratique sportive. En effet, l'administré suivait des études en éducation sportive, pour lesquelles la participation à des activités sportives constitue une composante essentielle. L'absence de validation de certains crédits est directement liée à une impossibilité médicale objectivement documentée, et non à un manque d'assiduité ou d'engagement. Dans ces circonstances, il est estimé que le dossier aurait dû faire l'objet d'une appréciation plus globale et nuancée, en tenant compte des contraintes médicales subies, et qu'une nouvelle analyse s'imposait afin de garantir une décision équitable et conforme à l'esprit du dispositif d'aide financière.

Ce que l'Ombudsman reproche par ailleurs à la commission ad hoc est d'avoir coché la case indiquant qu'« un rapport médical circonstancié fait défaut », au motif qu'il ne ressortirait pas suffisamment des pièces versées au dossier que la situation correspond à la définition du handicap au sens de la loi modifiée du 24 juillet 2014. L'Ombudsman estime que même à supposer que le dossier ait été jugé incomplet — ce dont il doute fortement au vu des éléments médicaux transmis

par l'administré — il aurait appartenu à l'administration de solliciter des pièces complémentaires en cas de doute, plutôt que d'en tirer une conclusion hâtive ».

Après avoir rappelé que généralement les réclamations concernent des refus de reconnaissance de diplômes ou d'une aide financière, la Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur, Mme Stéphanie Obertin, indique que les agents de son ministère sont encouragés à favoriser les échanges informels avec les agents de l'Ombudsman dans un souci de résoudre rapidement et de manière pragmatique les dossiers dont l'Ombudsman est saisi. En raison de cette approche, le rapport sous rubrique ne fait état que du cas précité.

En ce qui concerne ce cas, il y a lieu de relever que ni la commission ni le médecin n'ont conclu que l'étudiant remplissait les conditions d'une situation de handicap reconnue telle que visée à l'article 7, paragraphe 11, de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures alors que la durée d'incapacité était trop courte.

À cela s'ajoute que les ECTS non validés ne se limitent pas à ceux liés aux cours que l'étudiant n'a pas pu suivre en raison de l'intervention chirurgicale qu'il a subie.

Au vu des critiques formulées par l'Ombudsman, il a été décidé de fournir davantage de détails dans les décisions prises par la commission consultative.

À noter que des documents complémentaires sont requis en amont des délibérations de la commission consultative. En l'espèce, ces documents complémentaires ne contenaient pas des informations supplémentaires justifiant une réévaluation de la décision.

M. Jean-Paul Schaaf (CSV) souhaite savoir si une meilleure définition de la situation de handicap est envisagée.

Mme Stéphanie Obertin indique que le projet de loi n° 8636 prévoit une définition plus détaillée de cette notion.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact
